

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SAINT MARCEL LES VALENCE

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2211-1 et L 2212-1 et suivants et L.2214-4),
- **VU** le Code de la Justice Administrative et notamment ses articles R 779-1, et suivants,
- **VU** la loi N°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,
- **VU** la loi N°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- **VU** la loi N°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.
- **VU** l'arrêté préfectoral N°2013248-0008 du 5 septembre 2013 relatif à l'approbation du Schéma Départemental d'accueil des Gens du Voyage du département de la Drôme,
- **Considérant** que la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo possède 4 aires d'accueil aménagées pour l'accueil de gens du voyage itinérants, respectivement situées à Bourg Les Valence, Valence, Portes les Valence et Romans sur Isère,
- **Considérant** que le stationnement de caravanes et d'habitats mobiles de gens du voyage en dehors des aires d'accueil précitées est de nature à porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique sur la commune de Saint Marcel Les Valence,
- **Considérant** que les dispositions des lois relatives à l'accueil des gens du voyage permettent au Maire d'interdire, par arrêté, le stationnement des caravanes et résidence mobiles des gens du voyage en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet,

ARRETE

Article Premier

Le stationnement de caravanes et résidences mobiles de gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade que ce soit est interdit sur la commune de Saint Marcel Les Valence,

Article Second

Pour toute occupation irrégulière du domaine public ou du domaine privé communal, effectué en violation du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique, le Maire pourra demander au Préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

Article Troisième

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication,

Article Quatrième

Le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint Marcel lès Valence, et Messieurs les Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Marcel lès Valence, le 25 mars 2022.

Le Maire,

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu :

De la réception en Préfecture le

De la publication le

Jean-Michel VALLA.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.